

À :

- Laboratoires accrédités par l'AMA
- Membres de la commission médicale et scientifique du CIO
- Comités Nationaux Olympiques
- Agents médicaux de liaison des CNO (via CNO respectifs)
- Fédérations internationales des sports d'hiver inscrits au programme olympique
- Comités d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse
- Organisations nationales antidopage (via CNO respectifs)
- Agence Mondiale Antidopage (AMA)

Copie à :

- Tribunal Arbitral du Sport
- Association des fédérations internationales des sports d'hiver (AIOWF)
- International Testing Agency
- Membres du CIO

Lausanne, le 11 juillet 2019

Réf. ADR/AVY/RBU/2019

Règles antidopage du CIO applicables aux 3^{es} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020

Mesdames, Messieurs,

A. Règles antidopage du CIO

Veillez trouver ci-joint une copie des *Règles antidopage du CIO applicables aux 3^{es} Jeux olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* (les « **Règles antidopage du CIO** »), qui sont fondées sur les « Règles modèles pour les organisations responsables de grandes manifestations sportives » de l'AMA, basées sur le code mondial antidopage 2015 avec amendements de 2019 (le « **Code** »). Une copie de ces Règles antidopage du CIO, ainsi que du Code actuellement en vigueur, sont également disponibles, en anglais et en français, sur le site internet du CIO <https://www.olympic.org/medical> et sur le site internet de l'AMA <http://www.wada-ama.org>.

Veillez noter que tous les termes en italique contenus dans la présente lettre ont le même sens que dans les Règles antidopage du CIO.

Bien qu'il vous incombe d'étudier le contenu des Règles antidopage du CIO, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

I. Rôles et responsabilités

1. Le CIO a délégué certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre du *contrôle du dopage* en relation avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* à l'International Testing Agency (l'« **ITA** ») conformément au Code et aux Règles antidopage du CIO. Cette délégation comprend notamment la planification de la répartition des *contrôles du dopage*, les autorisations à usage thérapeutique (« **AUT** ») et la gestion des résultats.

Nonobstant ce qui précède, le CIO, comme *Signataire* du Code, demeure responsable du point de vue de la conformité au Code de tous les aspects liés au *contrôle du dopage* effectués par l'ITA ou d'autres tiers pour le compte du CIO lors des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

2. Bien que le CIO demeure compétent pour procéder aux *contrôles* sur tous les *athlètes* inscrits pour participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et est l'autorité de gestion des résultats, en pratique, l'ITA effectuera les activités de *contrôles* et conduira la procédure de gestion des résultats pour le compte du CIO.

Dans la mesure où une violation aux règles antidopage est alléguée, l'ITA déposera une requête auprès de la chambre antidopage du Tribunal arbitral du sport (« **Chambre antidopage du TAS** ») au nom du CIO. Nous vous informons que la Chambre antidopage du TAS ne sera pas présente sur place durant les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

II. *Contrôle du dopage* durant la période des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*

3. Durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, tous les *contrôles du dopage* effectués par l'ITA seront effectués en conformité avec les *Standards internationaux* de l'AMA, en complément aux Règles antidopage du CIO.

La *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* est définie comme « la période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à savoir le 5 janvier 2020, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à savoir le 22 janvier 2020 ».

La *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* comprend les périodes « *en compétition* » (à savoir « la période commençant douze (12) heures avant une compétition à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de ladite compétition et du processus de prélèvement des échantillons en relation à ladite compétition ») et « *hors compétition* » (soit toute période qui n'est pas « *en compétition* »).

4. Durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, tous les *athlètes* devront se soumettre aux *contrôles du dopage* engagés par l'ITA à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de donner de préavis aux *athlètes*.
5. Les *organisations antidopage* souhaitant procéder à des *contrôles du dopage* sur les *athlètes* placés sous leur juridiction durant la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, sont invitées à s'adresser à l'ITA et à coordonner les *contrôles*. Cela s'applique également à la période précédant la validation de la carte d'identité et d'accréditation olympiques de ces *athlètes* pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et après la fin de la dernière compétition desdits *athlètes* aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

III. Autorisations à usage thérapeutique

6. Nous vous rappelons qu'un *athlète* doit demander une *AUT* avant de prendre toute substance figurant sur la *Liste des interdictions*. Cette procédure est expliquée plus en détail dans les Règles antidopage du CIO.

Les demandes d'*AUT* en lien avec la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* devront être déposées de préférence via le Système d'administration et de gestion antidopage (« **ADAMS** »).

IV. Participation des *Fédérations internationales* dans les procédures devant la Chambre antidopage du TAS

7. Dans la mesure où un *athlète* est accusé d'avoir commis une infraction aux Règles antidopage du CIO, la *Fédération Internationale* est encouragée à déléguer sa compétence de statuer, en première instance, sur les sanctions découlant des infractions aux Règles antidopage du CIO qui se sont produits à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, à la Chambre antidopage du TAS et, ce faisant, accepter que les règlement d'arbitrage de la Chambre antidopage du TAS pour toute procédure liée au dopage. Sur demande, la *Fédération Internationale* participera à la procédure de la Chambre antidopage du TAS afin de s'assurer que les sanctions imposées par la Chambre antidopage du TAS sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite *Fédération Internationale*.

B. Informations sur la localisation

S'agissant des informations sur la localisation, les *athlètes* et leurs *Comités nationaux olympiques* (le(s) « **CNO** ») respectifs sont tenus de s'assurer qu'ils comprennent bien leurs obligations aux termes des Règles antidopage du CIO, en particulier celles détaillées à l'article 5.6 des Règles antidopage du CIO.

Afin de protéger les *athlètes* intègres et de renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, il sera demandé à tous les *athlètes* déjà inscrits dans un système de localisation de fournir suffisamment d'informations (telles que le village olympique dans lequel ils vont demeurer, le numéro de bâtiment et de chambre dans ledit village olympique, le lieu d'entraînement et des informations sur le lieu d'hébergement pour les *athlètes* qui ne résident pas dans le village olympique), pour que l'on puisse facilement les localiser de la date d'ouverture du village olympique à la date de la cérémonie de clôture des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* comprise.

ADAMS sera utilisé pour accéder à l'information sur la localisation. Le cas échéant, l'assistance des CNO sera requise par l'ITA afin de l'aider à localiser les *athlètes* (en lui remettant par exemple la liste à jour des chambres pour laquelle un modèle sera fourni par l'ITA) et de s'assurer que les *athlètes* comprennent bien l'importance que revêt le fait de se conformer aux exigences en matière d'informations sur la localisation. Dans certains cas, les *Fédérations Internationales* ou les *organisations nationales antidopage* seront priées d'inscrire les *athlètes* dans leur système de localisation.

Dans l'intervalle, n'hésitez pas à contacter l'ITA par courrier électronique (Lausanne2020_antidoping@ita.sport), pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

C. La Liste des interdictions

La *Liste des interdictions*, applicable aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, sera la *Liste des interdictions 2020*. Elle sera disponible sur le site internet de l'AMA et sur le site internet du CIO. Tous les *échantillons* collectés par l'ITA dans le cadre des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* seront analysés pour toutes les *substances interdites* et toutes les *méthodes interdites* mentionnées dans la *Liste des interdictions 2020*.

D. Résolution des cas en suspens impliquant d'éventuelles violations des règles antidopage

Chaque effort effectué par les *organisations nationales antidopage*, les *Fédérations Internationales* et les *CNO* sera apprécié afin de tout mettre en œuvre pour régler les cas en suspens impliquant d'éventuelles violations des règles antidopage commises par des *athlètes* ou du *personnel d'encadrement* susceptibles de participer aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne*

2020, avant que lesdits *athlètes* ne prennent part à leurs premières compétitions aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* et avant que le *personnel d'encadrement* ne fasse valider leur carte d'identité et d'accréditation olympique pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

E. Personne de contact au sein des CNO pour les questions liées au dopage

Il sera demandé à tous les CNO qui envoient des équipes aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* de transmettre le nom et les coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone portable) de la personne avec laquelle l'ITA peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*, par courrier électronique (Lausanne2020_antidoping@ita.sport), au plus tard le 30 septembre 2019.

F. Personne de contact au sein des Fédérations internationales pour les questions liées au dopage

Il sera demandé à toutes les *Fédérations Internationales* dont le sport est inscrit au programme des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020* de transmettre à l'ITA par courrier électronique (Lausanne2020_antidoping@ita.sport), au plus tard le 30 septembre 2019, le nom et les coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone portable) de la personne avec laquelle l'ITA peut prendre contact concernant les questions liées au dopage à l'occasion des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*.

Veuillez-vous assurer que les documents et les informations susmentionnées sont transmis à toutes les personnes liées à votre organisation qui en ont besoin, en particulier aux *athlètes*, aux entraîneurs et aux membres du personnel médical.

Recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les plus cordiales,

Anne van Ysendyck
Directrice des affaires juridiques

Richard Budgett
Directeur médical et scientifique

p.j. *Règles antidopage du CIO applicables aux 3^{es} Jeux olympiques de la Jeunesse d'hiver de Lausanne 2020*